

Information Biofarm pour les grandes cultures spéciales 2026

Informations générales, recommandations et réglementations complétant le contrat de culture Biofarm pour la production de cultures spéciales, ainsi que réglementations spécifiques à la culture du millet et de l'orge brassicole

1. Termes, glossaire

Dans cette fiche d'information, on entend par «cultures spéciales» les **cultures destinées à l'alimentation humaine** directe qui ne sont pas acceptées comme produits standard par tous les centres collecteurs de céréales. Il s'agit notamment (liste non exhaustive) de:

- Céréales spéciales telles que l'avoine, le millet, l'amidonniér, l'engrain, le blé dur, le sorgho et le maïs
- Oléagineuses spéciales telles que les graines de tournesol décortiquées (pour l'extraction des graines de tournesol), le lin, la moutarde jaune et brune, le pavot, le chanvre, le chia, le carthame et le chardon-marie
- Légumineuses alimentaires telles que les lentilles, les haricots à écosser, les pois chiches, les pois, les fèves, les lupins, les pois plats ainsi que le soja
- Pseudocéréales telles que le sarrasin, le quinoa et l'amarante

PC: producteur / productrice sous contrat

2. Objectifs de la production de cultures spéciales dans les exploitations agricoles bio suisses

- 2.1 La production de différentes cultures augmente la **diversité aux champs**, ce qui est important pour l'agriculture biologique et contribue à la diversification des revenus et à la répartition des risques liés à la culture. C'est pourquoi Biofarm, en tant que coopérative d'agriculteurs biologiques, s'engage dans la production et la commercialisation de cultures spéciales.
- 2.2 La **diversité de l'offre** issue de l'agriculture biologique suisse est élargie, permettant ainsi aux consommateurs suisses de bénéficier d'une alimentation végétale variée.
- 2.3 La **qualité des produits** doit être au moins équivalente à celle des produits importés similaires, car il faut partir du principe que la production selon les normes biologiques suisses entraîne des prix nettement plus élevés. En effet, ce n'est que si la qualité reste constante que les consommateurs sont prêts à payer des prix plus élevés pour des produits d'origine suisse.
- 2.4 La diversité des cultures élargit les **connaissances et les compétences en matière de culture et de transformation** et contribue ainsi à un bénéfice à différents niveaux pour la branche alimentaire biologique suisse.
- 2.5 Afin de pouvoir poursuivre plus efficacement les objectifs mentionnés, Biofarm s'engage, dans la mesure de ses possibilités, également sur le plan idéologique en faveur des cultures spéciales, par exemple au niveau politique (paiements directs, protection douanière), en créant des réseaux avec d'autres partenaires, en informant les consommateurs, etc.

3. Culture, contrat et conseil

- 3.1 La culture est en principe possible pour toutes les **exploitations agricoles certifiées Bourgeon**. Afin de permettre aux PC de maintenir une rotation des cultures constante, Biofarm donne la **priorité aux PC existants** pour la conclusion de contrats.
- 3.2 Comme pour les autres cultures, le contrat Biofarm est valable pour une année. Compte tenu des possibilités de commercialisation, il n'y a donc **aucune garantie** pour les partenaires contractuels actuels quant à la culture ou à son ampleur (surface cultivée) pour les **années suivantes**.
- 3.3 Les contrats de culture sont conclus en tenant compte des aspects suivants:
 - **Stocks** disponibles de la culture concernée
 - Possibilités de **commercialisation** (la demande détermine la superficie totale cultivée par Biofarm)
 - Possibilités de **réception** de la récolte à proximité de l'exploitation contractante
 - **Adéquation de l'exploitation** (conditions spécifiques à l'exploitation et conditions naturelles)
- 3.4 Dans la mesure de ses possibilités, Biofarm se tient à la disposition des PC pour les conseiller sur le choix des cultures, leur gestion et leur récolte par le biais d'informations téléphoniques, de fiches techniques, de manifestations ou en fournissant des exemples et d'autres sources d'information.

- 3.5 La production de cultures spéciales présente un certain risque. Le PC en est conscient et est prêt à assumer ce risque.

4. Livraison de la récolte

- 4.1 Pour la récolte, Biofarm détermine le lieu de prise en charge le plus proche pour le PC. Biofarm a conclu un contrat de coopération avec les points de réception, qui régit le séchage correct et le conditionnement. Les points de réception peuvent être des centres collecteurs de céréales classiques. Cependant, comme ceux-ci ne disposent souvent pas de la capacité nécessaire pour réceptionner des cultures spéciales, Biofarm travaille également avec d'autres entreprises qui s'engagent en faveur des cultures spéciales.
- 4.2 Les récoltes sont livrées aux points de réception dans un état permettant un traitement correct (séchage, pré-nettoyage). Les récoltes trop humides ou trop chargées en impuretés peuvent être acceptées par les points de réception uniquement sous réserve ou être refusées.
- 4.3 Le partenaire pour la prise en charge (point de réception) confirme la livraison par écrit au PC. Ce partenaire prélève un échantillon de chaque lot entrant (échantillon d'entrée). Sur demande, un échantillon d'entrée est également remis au PC. Le partenaire est responsable de la déclaration de la réception de la récolte à Biofarm.
- 4.4 Les frais de livraison, de séchage et de nettoyage grossier des récoltes sont à la charge du PC, comme dans les centres collecteurs de céréales traditionnels. Les frais liés à toutes les étapes suivantes (stockage, nettoyage final, transport) sont à la charge de Biofarm.

5. Prix et paiement

- 5.1 Lors de la fixation des prix des cultures spéciales (a. prix à la production et b. prix des produits), Biofarm vise à offrir aux producteurs une possibilité de production intéressante en tenant compte de leurs coûts et de leurs rendements potentiels. Une culture soignée et adaptée est une condition préalable. Biofarm est ouvert à la participation des producteurs dans la fixation des prix.
- 5.2 De même, la fixation des prix tient compte des structures de coûts et de marges tout au long de la chaîne de valeur ainsi que de la compétitivité par rapport aux produits importés similaires.
- 5.3 Les dates de paiement sont régies par le contrat de culture Biofarm spécifique à chaque culture (point 2.4 des clauses du contrat de culture). Ces dates sont principalement déterminées par la disponibilité du poids, utilisé comme base pour le paiement. Pour les cultures qui ne sont pas explicitement mentionnées au point 2.4 du contrat, l'intérêt fixé dans le contrat est versé à partir du 1er décembre de l'année de culture.

6. Remarque concernant la culture et la récolte du millet et d'autres cultures de semis tardives

- 6.1 Afin d'éviter une contamination par des alcaloïdes tropaniques, les champs de millet et d'autres cultures de semis tardives doivent être contrôlés quant à la présence de datura ou d'éventuelles autres plantes toxiques. Si des plantes sont découvertes, elles doivent être éliminées et le cas doit être annoncé à Biofarm pour déterminer la procédure à suivre. Vous trouverez plus d'informations dans la fiche d'information sur les alcaloïdes tropaniques.

Version 30.7.2025, hgk